

ont été accordées. Seulement, si l'impôt sur le revenu est d'une nature si particulière qu'il faille le maintenir à tout prix, il me semble qu'il n'y a pas loin de là à demander l'abolition de toute exemption ou, du moins, que ces exemptions soient limitées à un très petit nombre. Quoi qu'il en soit le Gouvernement a cherché continuellement à libérer de l'impôt

sur le revenu ceux qui étaient moins capables d'en porter le fardeau. Je n'hésite pas à dire que la députation sera surprise, en m'entendant citer les exemptions dans l'ordre qu'elles ont été édictées, de voir combien elles sont devenues considérables à la suite des diminutions successives d'année en année. J'en ai dressé un tableau que je vais soumettre:

Diminution de l'impôt sur le revenu individuel d'après le budget annuel

Exemptions

Taxes en vigueur à l'accession au pouvoir du Ministère actuel	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928
Personnes célibataires, \$1,000; mariées, \$2,000. Allocation pour chaque enfant en bas de 18 ans, ne pouvant gagner sa vie, \$200.	L'exemption pour chaque enfant portée de \$200 à \$300.		Exemption pour chaque enfant portée à \$500 de sorte que le père de 4 enfants n'acquies pas d'impôt si son revenu ne dépasse pas \$4,000.		Partie de \$1,000 à \$1,500 pour les célibataires; de \$2,000 à \$3,000 pour les gens mariés et chefs de maison véritables (Effective en 1925).		\$500 pour ceux qui par suite d'infirmité mentale ou physique ne peuvent se subvenir.

Quand les membres de l'opposition gouvernaient, les exonérations étaient les suivantes: \$2,000 pour les personnes mariées et \$1,000 pour les célibataires. On accordait une exonération de \$200 pour chaque enfant au-dessous de dix-huit ans. En 1922, première année de notre gestion, nous portions l'exemption de \$200 à \$300 par enfant. En 1924, nous l'élevions à \$500: de sorte que le père de quatre enfants n'acquies pas d'impôt si son revenu ne dépassait pas \$4,000. En 1926, nous portions de \$1,000 à \$1,500 l'exemption en faveur des célibataires puis de \$2,000 à \$3,000 celle des gens mariés et des maîtres de maison véritable. Cette exemption prit effet rétroactivement, comme ce fut le cas des autres. En 1927, on releva de dix-huit à vingt et un

ans l'âge de l'enfant ne pouvant se subvenir; et cette année, nous accordons une exonération de \$500 pour chaque enfant ne pouvant subvenir à son entretien par suite d'une infirmité mentale et physique. Je tiens à bien démontrer à la Chambre que la politique du Gouvernement en matière de diminution de l'impôt a toujours consisté à libérer ceux qui avaient le plus de peine à en porter le fardeau. Et ce que nous avons accompli pour l'impôt du revenu l'a été aussi particulièrement dans le cas des taxes dont j'ai parlé.

Examinons maintenant ce qui en est pour le taux de l'impôt sur le revenu. Je soumettrai à la Chambre un autre tableau démontrant les diminutions du taux: